

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du trois mai

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NTUNDABUSHEKE, muhutu, umugesera, fils de Songa, en vie et de Nyakirori, en vie, colline Gitabi, s/chef Gumira, chef Bisalinkumi
 contre SEBURIKOKO alias RUBASHA, muhutu, umuzigaba, fils de Mulengezi, en vie et de Ntamukiza, en vie, colline Gitabi, s/chef Gumira

Prévenu (s) d'avoir : le 28 avril 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Gitabi

soustrait frauduleusement divers ustensiles de ménage et des vivres dans la hutte occupée par Ntundabusheke, et ce pendant la nuit

XXXX

Ruhengeri



9007

fait prévu et puni par les art.18 et 19 bis du C.P.livre II

Comparaît NTUNDABUSHEKE, préqualifié :

Q.- Racontez-moi les circonstances du vol?

R.- Dans la nuit du vendredi au samedi 28-29 avril 1939, un voleur s'est introduit dans la hutte où je dormais et m'a volé les objets suivants : un panier contenant 25 kilogs de haricots, un panier contenant 20 kilogs pois, un panier contenant 15 kilogs de sorgho, trois vieilles houes, un panier vide, deux paniers de café d'une capacité total de 15 kilogs de café en parche, et un coutelas, du beurre, et une cruche vide, 12 colliers de perle et divers autres objets; je m'aperçus du vol le lendemain matin et je fis des recherches dans la sous-chefferie de Gumira; comme celui-ci était malade, je me rendis dans la hutte de Seburikoko, avec le kilongozi Kananga et nous trouvâmes une kibuyu vide et pot de terre; interrogé par Gumira, il reconnut en outre avoir volé un panier vide et 3 colliers de perle.

Comparaît KANAGA, mututsi, umunyiginya, fils de Rugarama, dcd et de Nyirangegene, dcd, colline Mumba, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol dont a été l'objet Ntundabusheke ici présent?

R.- Ntundabusheke vint me trouver le vendredi matin 28 avril 1939, disant qu'il venait d'être volé, sans me dire ce qu'on lui avait volé; nous effectuâmes des recherches et finîmes par arriver à la hutte de Seburikoko; nous y trouvâmes deux des objets volés chez Ntundabusheke; mais il refusa de reconnaître ~~XXXXXX~~ avoir volé plus que cela; toutefois en présence du sous-chef Gumira, il reconnut avoir volé deux objets en plus.

Q.- Reconnut-il avoir effectué son vol pendant la nuit?

R.- Oui, il l'a reconnu.

Comparaît Rudakubana, mututsi, umwega, fils de Ritararenga, en vie et de Nyirabaja, en vie, colline Gitabi, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- ~~XXX~~ Que savez-vous au sujet du vol dont a été victime Ntundabusheke?

R.- Fait exactement le même témoignage que celui de Kanaga.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUH-NGERI** séant à **RUH-NGERI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(les)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le (s) témoin (s) en ~~(ses)~~ (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que le prévenu est en aveux, et reconnaît être entré de nuit dans la hutte habitée par Ntundabusheke;

Attendu que bien qu'il s'agit d'un vol qualifié, les objets volés sont de très petite importance;

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer à la partie lésée par l'infraction, Ntundabusheke;

attendu qu'il appert des débats à l'audience que Saburikoko n'a volé que trois colliers de perle, une cruche, contenant du lait, une kibuyu un panier vide et une cruche à eau;

Attendu qu'intérieurement à l'audience, la cruche contenant du lait et la kibuyu vide a fait retour à son propriétaire;

attendu que Ntundabusheke trouvera une juste compensation du dommage lui causé dans la somme de deux francs

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **SABURIKOKO** alias **RUBASHA**

la prévention de vol qualifié

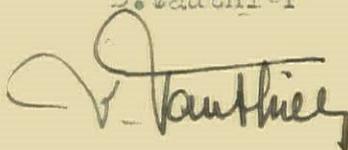
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à **TROIS MOIS DE S.P.P.** - 25 francs d'amende, délai trois mois ou 5 jours de S.P.S. - 2 francs de D.I. à payer à Ntundabusheke, délai trois mois ou 1 jour de C.P.C. aux frais d'instance s'élevant à la somme de 25 francs, délai trois mois ou 5 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **trois mai 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



Feuille d'audience *siècle*

Q.- à Seburikoko alias Rubasha.- D'après les témoignages de Kanaga et Rudakubana il en résulte que vous avez volé divers objets à Ntundabusheke ici présent?

R.- Oui, je reconnais mon vol; je me suis introduit de nuit dans la hutte de Ntundabusheke, j'étais ivre, je n'ai volé que quatre objets, et non pas tout ce que Ntundabusheke déclare.

Q.- Pour effectuer votre vol étiez-vous seul?

R.- Oui, j'étais seul.

Q.- J'ai de fortes raisons de croire que vous n'étiez pas seul, compte tenu de tout ce qui a été volé chez Ntundabusheke?

R.- Ce n'est cependant pas le cas; je n'ai volé que 4 objets, à savoir : une cruche de lait et en contenant, une kibuyu vide, une cruche en terre pour le transport de l'eau, et un petit panier d'osier.

Q.- à Ntundabusheke.- Vous avez entendu ce qu'a déclaré Seburikoko; prouvez-moi que tous les objets qui vous ont été volés l'ont bien été par Seburikoko?

R.- Oui, je le reconnais, j'ai exagéré ce qui m'a été volé; maintenant je vous dis la vérité; Ntundabusheke m'a volé ce qu'il avoue, plus une serpette et un panier.

Q.- à Seburikoko.- Que dites-vous?

R.- Je n'ai volé que ce que je viens de vous dire.

Q.- à ~~Seburikoko~~ Ntundabusheke.- Donnez-moi la valeur des objets qui vous ont été volés?

R.- Les trois colliers de perle, d'une valeur de cinquante centimes;
une cruche contenant du lait d'une valeur de 1,50 franc.
une kibuyu d'une valeur de cinquante centimes;
un panier vide d'une valeur de cinquante centimes.
une ~~cruche~~ cruche à eau d'une valeur de un franc.

Dont acte Le juge

V. Vanthiez

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille neuf cent le trois mai
le soussigné, gardien de la prison à Pekengeri
déclare que le nommé Sebeni Koko alia. Rou barha
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1007
date d'entrée : 28.5.89
date de sortie : 30.7.89 ou 4.8.89 ou 9.8.89 ou 18.8.89

LE GARDIEN,

J. S. S. S.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **trois mai**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et NTUNDABUSHEKE, mukatu, umugesera, fils de Songa, en vie et de Nyakirori, en vie, colline Gitabi, s/chef Gumira, chef Bisalinkumi**
 contre **SEBURIKOKO alias RUBASHA, mukutu, umizigaba, fils de Mulengezi, en vie et de Ntamakiza, en vie, colline Gitabi, s/chef Gumira**

Prévenu (s) d'avoir : le **28 avril 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **la colline Gitabi**

soustrait frauduleusement divers ustensiles de ménage et des vivres dans la hutte occupée par Ntundabusheke, et ce pendant la nuit

xxxfait prévu et puni par **les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II**Comparait **NTUNDABUSHEKE, préqualifié :**

Q.- Racontez-moi les circonstances du vol?

R.- Dans la nuit du vendredi au samedi **28-29 avril 1939**, un voleur s'est introduit dans la hutte où je dormais et m'a volé les objets suivants : un panier contenant **25 kilogs de haricots**, un panier contenant **20 kilogs pois**, un panier contenant **15 kilogs de sorgho**, trois vieilles houes, un panier vide, deux paniers de café d'une capacité total de **15 kilogs de café en parche**, et un **écoute**, du **beurre**, et une **cruche vide**, **12 colliers de perle** et divers autres objets; je n'aperçus du vol le lendemain matin et je fis des recherches dans la sous-chefferie de Gumira; comme celui-ci était **mûdûe**, je me rendis dans la hutte de Seburikoko, avec le kilongozi Kananga et nous trouvâmes une **kibuyu vide** et **pot de terre**; interrogé par Gumira, il reconnut en outre avoir volé un panier vide et **3 colliers de perle**.

Comparait **KANAGA, mukutsi, umunyiginya, fils de Rugarama, dcd et de Nyirangegene, dcd, colline Mumba, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol dont a été l'objet Ntundabusheke ici présent?

R.- Ntundabusheke vint me trouver le vendredi matin **28 avril 1939**, disant qu'il venait d'être volé, sans me dire ce qu'on lui avait volé; nous effectuâmes des recherches et finîmes par arriver à la hutte de Seburikoko; nous y trouvâmes deux des objets volés chez Ntundabusheke; mais il refusa de reconnaître ~~xxxxx~~ avoir volé plus que cela; toutefois en présence du sous-chef Gumira, il reconnut avoir volé deux objets en plus.

Q.- Reconnut-il avoir effectué son vol pendant la nuit?

R.- Oui, il l'a reconnu.

Comparait **Rudakubana, mukutsi, umwega, fils de Ritararenga, en vie et de Nyirabaja, en vie, colline Gitabi, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- ~~xxx~~ Que savez-vous au sujet du vol dont a été victime Ntundabusheke?

R.- Fait exactement le même témoignage que celui de Kanaga.

LE TRIBUNAL

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

RUBANGARI répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s) RUBANGARI

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) XXX E X

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions XXX X

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense XX

Attendu X X XXXX X

que le prévenu est en aveux, et reconnaît être entré de nuit dans la hutte habitée par Ntundabushoke;

Attendu

que bien qu'il s'agit d'un vol qualifié, les objets volés sont de très petite importance;

Attendu

qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer à la partie lésée par l'infraction, NTUNDABUSHOKA; attendu qu'il appert des débats à l'audience que SEBURIKOKO n'a volé que trois colliers de perle, une cruche, contenant du lait, une kibuyu un panier vide et une cruche à eau; Attendu qu'antérieurement à l'audience, la cruche contenant du lait et la kibuyu vide a fait retour à son propriétaire; attendu que Ntundabushoke trouvera une juste compensation du dommage lui causé dans la somme de deux francs

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu

Déclare (non) établie à charge

XXX de SEBURIKOKO alias RUBASHA la prévention de

vol qualifié

infraction prévue et punie par

les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à

X TROIS MOIS DE S.P.P. - 25 francs d'amende, délai trois mois ou 5 jours de S.P.S. - 2 francs de D.I. à payer à Ntundabushoke, délai trois mois ou 1 jour de C.P.C. aux frais d'instance s'élevant à la somme de 25 francs, délai trois mois ou 5 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

trois mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier
D. Vauthier

Q.- à Seburikoko alias Rubasha.- D'après les témoignages de Kanaga et Rudakubana il en résulte que vous avez volé divers objets à Ntundabusheke ici présent?

R.- Oui, je reconnais mon vol; je me suis introduit de nuit dans la hutte de Ntundabusheke, j'étais ivre, j'ai volé que quatre objets, et non pas tout ce que Ntundabusheke déclare.

Q.- Pour effectuer votre vol étiez-vous seul?

R.- Oui, j'étais seul.

Q.- J'ai de fortes raisons de croire que vous n'étiez pas seul, compte tenu de tout ce qui a été volé chez Ntundabusheke?

R.- Ce n'est cependant pas le cas; je n'ai volé que 4 objets, à savoir : une cruche de lait et en contenant, une kibuyu vide, une cruche en terre pour le transport de l'eau, et un petit panier d'osier.

Q.- à Ntundabusheke.- Vous avez entendu ce qu'a déclaré Seburikoko; prouvez-moi que tous les objets qui vous ont été volés l'ont bien été par Seburikoko?

R.- Oui, je le reconnais, j'ai exagéré ce qui m'a été volé; maintenant je vous dis la vérité; Ntundabusheke m'a volé ce qu'il avoue, plus une serpette et un panier.

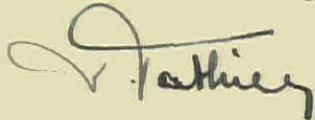
Q.- à Seburikoko.- Que dites-vous?

R.- Je n'ai volé que ce que je viens de vous dire.

Q.- à Seburikoko et Ntundabusheke.- Donnez-moi la valeur des objets qui vous ont été volés?

R.- Les trois colliers de perle, d'une valeur de cinquante centimes;
une cruche contenant du lait d'une valeur de 1,50 franc.
une kibuyu d'une valeur de cinquante centimes;
un panier vide d'une valeur de cinquante centimes.
une cruche à eau d'une valeur de un franc.

Dont acte Le juge



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

NOTE

: = : =

Ce jugement de mai 1939 a été retrouvé dans les archives justice de Ruhengeri; et n'a pas été envoyé à la Résidence avec les pièces mensuelles de mai, par suite d'un oubli.

Ruhengeri, le 10 avril 1940
L'Adm. Territorial Vauthier

